

CONSEIL DE LA TRIBU DU DISTRICT  
DE GITKSAN-CARRIER  
COLOMBIE BRITANNIQUE  
HAZELTON

17 NOVEMBRE 1980

ATTENDU QUE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA A PRESENTE UNE RESOLUTION  
PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION;

ATTENDU QUE: LA RESOLUTION A ETE RENVOYEE AU COMITE D'ETUDIER  
LES PROPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES;

ATTENDU QUE: LE GOUVERNEMENT DOIT COMPRENDRE LES PREOCCUPATIONS  
DES INDIENS;

IL EST RESOLU QUE LE GOUVERNEMENT INDIEN DU CONSEIL  
DE LA TRIBU GITKSAN-CARRIER DEMANDE A COMPARAITRE  
DEVANT LE COMITE.

ET QU'EN OUTRE LE COMITE COUVRE LES FRAIS RAISON-  
NABLES QU'ENGAGERONT LES REPRESENTANTS DU GOUVERNE-  
MENT INDIEN DU CONSEIL DE LA TRIBU GITKSAN-CARRIER.



CONSTITUTION EXPRESS

No. 2

Published by the  
Government of Quebec  
November, 1980

Translated for the  
House of Commons  
January, 1981

